

Rule / Règle **72**

Divorce Proceedings / Instance en divorce

PARTICULAR PROCEEDINGS	CAS PARTICULIERS
RULE 72	RÈGLE 72
DIVORCE PROCEEDINGS	INSTANCE EN DIVORCE
<p>72.001 Proceedings Commenced in the Judicial District of Saint John O.C. 2010-455</p>	<p>72.001 Instances introduites dans la circonscription judiciaire de Saint-Jean D.C. 2010-455</p>
<p>(1) Rule 81 applies to a proceeding commenced under the Act in the Judicial District of Saint John.</p>	<p>(1) La règle 81 s'applique à l'instance introduite en vertu de la Loi dans la circonscription judiciaire de Saint-Jean.</p>
<p>(2) A proceeding that was commenced under this rule in the Judicial District of Saint John before the commencement of this paragraph shall be dealt with and concluded in accordance with the procedure in force under this rule immediately before the commencement of this paragraph. O.C. 2010-455</p>	<p>(2) Toute instance qui a été introduite sous le régime de la présente règle dans la circonscription judiciaire de Saint-Jean avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est traitée et achevée conformément à la procédure en vigueur sous le régime de la présente règle immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe. D.C. 2010-455</p>
<p>72.01 Application of Other Rules Unless provided otherwise by statute or by this rule, the rules applicable to an action apply, with the necessary modifications, to a divorce proceeding.</p>	<p>72.01 Application des autres règles Sauf disposition contraire d'une loi ou de la présente règle, les règles régissant l'action s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à l'instance en divorce.</p>
<p>72.02 Definitions In this rule, the words and expressions defined in the Act have the same meaning as in the Act, and, unless the context requires otherwise,</p> <p><i>Act</i> means the <i>Divorce Act</i>;</p> <p><i>applicable guidelines</i> means applicable guidelines as defined in subsection 2(1) of the Act and includes any amendments made to them;</p> <p><i>person-named</i> means a person named as being the person with whom a party is alleged in a petition or counter-petition to have committed adultery;</p> <p><i>undefended proceeding</i> means a divorce proceeding in which no Answer has been served and filed, or the Answer has been withdrawn or struck out, or a divorce proceeding in which no Answer to Counter-Petition has been served and filed, or the Answer to Counter-Petition has been withdrawn or struck out and the Petition for Divorce has been discontinued or dismissed. O.C. 97-640</p>	<p>72.02 Définitions Dans la présente règle, les mots et les expressions définis dans la Loi ont le même sens que dans la Loi, et, à moins que le contexte ne s'y oppose,</p> <p><i>instance en divorce non contestée</i> s'entend d'une instance en divorce dans laquelle il n'est signifiée ni déposée aucune réponse, ou dans laquelle la réponse a été retirée ou supprimée; et s'entend également d'une instance en divorce dans laquelle il n'est signifiée ni déposée aucune réponse reconventionnelle, ou dans laquelle la réponse reconventionnelle a été retirée ou supprimée et la requête en divorce interrompue ou retirée;</p> <p><i>lignes directrices applicables</i> désigne les lignes directrices applicables telles que définies au paragraphe 2(1) de la Loi et comprend toutes modifications qui y sont faites;</p> <p><i>Loi</i> désigne la <i>Loi sur le divorce</i>;</p> <p><i>tiers désigné</i> s'entend d'une personne désignée dans une requête ou dans une demande reconventionnelle comme étant la personne avec laquelle une partie à l'instance a commis l'adultère. D.C. 97-640</p>
<p>72.03 Joinder of Claims A claim for relief under the <i>Marital Property Act</i> may be included in a Petition for Divorce, Joint Petition for Divorce or</p>	<p>72.03 Jonction des demandes Des mesures de redressement sollicitées en vertu de la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i> peuvent être incluses dans une</p>

the Counter-Petition portion of an Answer and Counter-Petition.
O.C. 87-568

72.04 Petition for Divorce

(1) A divorce proceeding shall be commenced by filing with the Registrar in Fredericton an original and a copy of a Petition for Divorce (Form 72A) or a Joint Petition for Divorce (Form 72B).

(2) The date of filing of a Petition for Divorce or a Joint Petition for Divorce is the day the petition is received at the Registrar's office.

(3) Except where the spouses commence a divorce proceeding jointly, the party commencing a divorce proceeding shall be called the petitioner, and the opposite party, the respondent.

(4) Where the spouses commence a divorce proceeding jointly, they shall be called the petitioner and the joint petitioner.

(5) A Joint Petition for Divorce shall not contain a claim for any relief other than a divorce and, if applicable, relief to be granted by an order on consent.

(6) A Petition for Divorce that contains a claim for child support, spousal support or division of property shall,

(a) where child support is claimed, set out the number of children under the age of majority, the number of children over the age of majority and the nature and amount of any special expenses claimed,

(b) where spousal support is claimed, set out the amount claimed as spousal support, or

(c) where a division of property is claimed, set out the nature and amount of relief claimed.

(7) A spouse who alleges in a Petition for Divorce that the other spouse has committed adultery is not required to set out in the petition the name of the person with whom the adultery allegedly was committed.

(8) Upon the filing of the original and a copy of a Petition for Divorce or a Joint Petition for Divorce, with the prescribed filing fee, the Registrar shall

(a) stamp the original and copy with the date of filing,

requête en divorce, dans une requête conjointe en divorce ou dans la demande reconventionnelle qui fait partie de la réponse et demande reconventionnelle.
D.C. 87-568

72.04 Requête en divorce

(1) L'instance en divorce est introduite par le dépôt auprès du registraire à Fredericton d'un original et d'une copie d'une requête en divorce (formule 72A) ou d'une requête conjointe en divorce (formule 72B).

(2) La date de dépôt de la requête en divorce ou de la requête conjointe en divorce est le jour où la requête est reçue au bureau du registraire.

(3) Sauf lorsque les époux introduisent une instance en divorce conjointement, la partie qui introduit l'instance en divorce s'appelle le requérant et la partie adverse l'intimé.

(4) Les époux qui introduisent une instance conjointement s'appellent le requérant et le requérant conjoint.

(5) Une requête conjointe en divorce ne peut comprendre de mesures de redressement autres que le divorce et, s'il y a lieu, les mesures de redressement à être accordées par ordonnance sur consentement des requérants.

(6) Une requête en divorce qui comprend une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'un époux ou une demande d'ordonnance de répartition des biens doit,

a) dans le cas d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, indiquer le nombre d'enfants mineurs, le nombre d'enfants majeurs et décrire la nature et le montant des dépenses spéciales sollicitées,

b) dans le cas d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, indiquer le montant réclamé au profit de l'époux, ou

c) dans le cas d'une demande d'ordonnance de répartition des biens, décrire la nature et le montant des mesures de redressement sollicitées.

(7) Un époux qui prétend dans une requête en divorce que l'autre époux a commis l'adultère, n'est pas requis de nommer dans la requête la personne avec laquelle l'adultère est présumé avoir été commis.

(8) Sur dépôt de l'original et d'une copie de la requête en divorce ou de la requête conjointe en divorce, ainsi que du droit de dépôt prescrit, le registraire

a) estampille la date du dépôt sur l'original et sur la

<p>(b) assign to the petition a Divorce Registry number,</p> <p>(c) sign and seal the petition,</p> <p>(d) return the original to the spouse who filed it or to that spouse's solicitor, and</p> <p>(e) retain and file the copy.</p> <p>O.C. 97-640; O.C. 2006-228</p>	<p>copie,</p> <p>b) attribue un numéro d'ordre à la requête,</p> <p>c) appose sa signature et son sceau à la requête,</p> <p>d) remet l'original à l'époux qui l'a déposé ou à son avocat, et</p> <p>e) conserve et classe la copie.</p> <p>D.C. 97-640; D.C. 2006-228</p>
<p>72.05 Service of Petition for Divorce</p> <p>(1) Unless ordered otherwise, a Petition for Divorce and all documents required to be served with it shall be served on the respondent and, if the petition states the name of a person-named, on that person in the manner provided for in Rule 18 for service of originating process.</p> <p>(2) A Petition for Divorce that is served personally shall be served by someone other than the petitioner or a person-named.</p> <p>(3) A Petition for Divorce may be served outside New Brunswick without leave.</p> <p>(4) Where the court orders substituted service of a Petition for Divorce by publication of a notice in a newspaper, a Notice of Petition for Divorce (Form 72C) shall be used.</p> <p>(5) The court may dispense with service of a Petition for Divorce on a respondent or other person who cannot be found if it is satisfied that</p> <p>(a) reasonable efforts have been made to locate the respondent or other person, and</p> <p>(b) substituted service is not likely to bring the petition to the attention of the respondent or person.</p>	<p>72.05 Signification de la requête en divorce</p> <p>(1) Sauf ordonnance contraire, la requête en divorce et tous les documents qui doivent l'accompagner doivent être signifiés à l'intimé et, si la requête cite le nom d'un tiers désigné, à cette personne, suivant les modalités prévues à la règle 18 pour la signification d'un acte introductif d'instance.</p> <p>(2) La signification personnelle d'une requête en divorce s'effectue par une personne autre que le requérant ou un tiers désigné.</p> <p>(3) La requête en divorce peut être signifiée, sans permission, à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.</p> <p>(4) Si la cour ordonne la signification indirecte d'une requête en divorce par voie de publication d'un avis dans un journal, un avis de requête en divorce (formule 72C) doit être utilisé.</p> <p>(5) La cour peut dispenser de la signification de la requête en divorce à l'intimé ou à une autre personne introuvable, si elle est assurée</p> <p>a) que diligence raisonnable a été employée pour retracer l'intimé ou l'autre personne, et</p> <p>b) que la signification indirecte ne permettrait probablement pas de porter la requête à l'attention de l'intimé ou de la personne en question.</p>
<p>72.06 Time for Service of Petition for Divorce</p> <p>A Petition for Divorce shall be served within 6 months after the date on which it is filed.</p>	<p>72.06 Délai de signification de la requête en divorce</p> <p>La requête en divorce doit être signifiée dans les 6 mois de son dépôt.</p>
<p>72.07 Pleadings</p> <p>(1) In a divorce proceeding, pleadings consist of the Petition for Divorce or the Joint Petition for Divorce and an Answer (Form 72D) and may include a Reply (Form 72E).</p> <p>(2) In a proceeding by counter-petition, pleadings consist of the Answer and Counter-Petition (Form 72F) and an Answer to Counter-Petition (Form 72G) and may include a</p>	<p>72.07 Plaidoiries</p> <p>(1) Les plaidoiries afférentes à l'instance en divorce consistent en la requête en divorce ou en la requête conjointe en divorce et en la réponse (formule 72D); elles peuvent aussi comporter une réplique (formule 72E).</p> <p>(2) Les plaidoiries afférentes à la demande reconventionnelle consistent en la réponse et demande reconventionnelle (formule 72F) et en la réponse</p>

Reply to Answer to Counter-Petition (Form 72H).

72.08 Answer

(1) A respondent who wishes to oppose a Petition for Divorce or a person-named who wishes to dispute an allegation shall serve an Answer on the petitioner and file it with the Registrar.

(2) Subject to paragraph (4), an Answer shall be served and filed

(a) within 20 days after service of the Petition for Divorce in New Brunswick;

(b) within 30 days after service of the Petition for Divorce elsewhere in Canada or in the United States of America, or

(c) within 60 days after service of the Petition for Divorce anywhere else.

(3) A respondent or a person-named who has been served with a Petition for Divorce and intends to defend the proceeding may serve and file a Notice of Intent to Defend (Form 72I) within the time limited for serving and filing an Answer.

(4) A respondent or a person-named who serves and files a Notice of Intent to Defend within the time limited under paragraph (2) shall have an additional 10 days within which to serve and file an Answer.

O.C. 97-640; O.C. 98-337

72.09 Reply

A Reply, if any, shall be served and filed with the Registrar within 10 days after service of the Answer.

72.10 Counter-Petition

(1) A respondent who claims relief other than dismissal of the Petition for Divorce, with or without costs, shall do so by way of counter-petition.

- A claim for spousal support (in this case brought by the respondent) can be successfully prosecuted even if it is not advanced by way of counter-petition. Here the Court found that the trial judge had jurisdiction, by the application of Rules 2.01 and 72.10, to forgive the respondent's procedural error in making her claim by way of reply, and not by way of counter-petition. The Court stated:

We note that a counter-petition for spousal support is not an "originating process", as

reconventionnelle (formule 72G); elles peuvent aussi comporter une réplique reconventionnelle (formule 72H).

72.08 Réponse

(1) L'intimé qui désire contester la requête en divorce ou le tiers désigné qui désire contester l'allégation doivent signifier une réponse au requérant et la déposer auprès du registraire.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la réponse doit être déposée et signifiée

a) dans les 20 jours de la signification de la requête en divorce au Nouveau-Brunswick,

b) dans les 30 jours de la signification de la requête en divorce ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou

c) dans les 60 jours de la signification de la requête en divorce ailleurs dans le monde.

(3) L'intimé ou le tiers désigné qui a reçu signification de la requête en divorce et qui désire contester l'instance, peut signifier et déposer un avis d'intention de présenter une défense (formule 72I) dans le délai prescrit pour la signification et le dépôt de la réponse.

(4) L'intimé ou le tiers désigné qui signifie et dépose un avis d'intention de présenter une défense dans le délai prescrit au paragraphe (2) dispose de 10 jours supplémentaires pour signifier et déposer une réponse.

D.C. 97-640; D.C. 98-337

72.09 Réplique

La réplique, le cas échéant, doit être signifiée et déposée auprès du registraire dans les 10 jours qui suivent la signification de la réponse.

72.10 Demande reconventionnelle

(1) L'intimé qui sollicite toute mesure de redressement autre que le rejet de la requête en divorce, avec ou sans les dépens, doit le faire par voie de demande reconventionnelle.

- Une demande d'aliments présentée par un conjoint intimé dans une requête en divorce peut être admise même si elle n'est pas présentée par voie de demande reconventionnelle. Le juge de première instance avait la compétence nécessaire pour accorder une pension alimentaire même si la demande de l'appelante avait été présentée par voie d'une réponse et non d'une demande reconventionnelle. Selon la Cour d'appel, il était dans l'intérêt de la justice que la « Réponse » soit traitée par le juge du procès comme s'il s'agissait d'une « demande

defined by Rule 1.04, and conclude that [the respondent's] failure to advance her claim for spousal support by way of counter-petition is a procedural error that should be treated as a mere irregularity. [...] In our view, that irregularity did not render the proceeding, namely the claim for spousal support, a nullity. Furthermore, it was in the interests of justice that [the respondent's] "Answer" be acted upon by the trial judge as if it were a "counter-petition" within the meaning of Rule 72.10. It follows that [the trial judge] had the requisite jurisdiction to make the impugned spousal support order.
Druet v. Druet (2002), 253 N.B.R. (2d) 317 (C.A.) at paras. 1, 4 & 6, Drapeau J.A. (as he then was).

- (2) A counter-petition that contains a claim for child support, spousal support or division of property shall,
- (a) where child support is claimed, set out the number of children under the age of majority, the number of children over the age of majority and the nature and amount of any special expenses claimed,
- (b) where spousal support is claimed, set out the amount claimed as spousal support, or
- (c) where a division of property is claimed, set out the nature and amount of relief claimed.
- (3) Where there is a counter-petition, the counter-petition and Answer shall be combined in one document and called Answer and Counter-Petition.
 O.C. 97-640

reconventionnelle » au sens de la règle 72.10.

Nous soulignons qu'une demande reconventionnelle visant l'obtention d'aliments ne constitue pas un "acte introductif d'instance", tel qu'il est défini à la règle 1.04, et concluons que le défaut d[u défendeur] de présenter sa demande d'aliments par voie de demande reconventionnelle constitue un vice de procédure qui devrait être traité comme une simple irrégularité. Voir *Ward c. Ward* (1985), 66 R.N.-B. (2^e) 44 (C.B.R., le juge Deschênes, tel était alors son titre) et *Canada Packers Poultry c. United Food and Commercial Workers International Union, Local 1183* (1990), 110 R.N.-B. (2^e) 284 (C.A.). À notre avis, cette irrégularité n'a pas frappé de nullité la procédure, c'est-à-dire la demande d'aliments de la conjointe. De plus, il était dans l'intérêt de la justice que la « Réponse » [du défendeur] soit traitée par le juge du procès comme s'il s'agissait d'une « demande reconventionnelle » au sens de la règle 72.10. Il s'ensuit que le juge [du procès] avait la compétence nécessaire pour rendre l'ordonnance alimentaire qui fait l'objet de la contestation.

Druet. c. Druet (2002), 253 R.N.-B. (2^e) 317 (C.A.) aux par. 1, 4 & 6, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).

- (2) Une demande reconventionnelle qui comprend une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'un époux ou une demande d'ordonnance de répartition des biens doit,
- a) dans le cas d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, indiquer le nombre d'enfants mineurs, le nombre d'enfants majeurs et décrire la nature et le montant des dépenses spéciales sollicitées,
- b) dans le cas d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, indiquer le montant réclamé au profit de l'époux, ou
- c) dans le cas d'une demande d'ordonnance de répartition des biens, décrire la nature et le montant des mesures de redressement sollicitées.
- (3) Lorsqu'il y a demande reconventionnelle, la demande reconventionnelle et la réponse constituent un seul document appelé réponse et demande reconventionnelle.
 D.C. 97-640

<p>72.11 Service of Answer and Counter-Petition</p> <p>(1) An Answer and Counter-Petition shall be served</p> <p>(a) on the petitioner within the time limited by Rule 72.08, and</p> <p>(b) on any person-named in the counter-petition, together with a copy of the Petition for Divorce, within 30 days after service on the petitioner.</p> <p>(2) An Answer and Counter-Petition shall be served in accordance with Rules 18.05, 18.06 and 18.07.</p> <p>(3) Rule 72.04(7) applies to a counter-petition.</p> <p>(4) A counter-petition may be served outside New Brunswick without leave.</p> <p>(5) Rule 72.05(5) applies to the service of a counter-petition on a person-named in the counter-petition.</p>	<p>72.11 Signification de la réponse et demande reconventionnelle</p> <p>(1) La réponse et demande reconventionnelle doit être signifiée</p> <p>a) au requérant, dans le délai prescrit à la règle 72.08, et</p> <p>b) à tout tiers désigné dans la demande reconventionnelle, dans les 30 jours de la signification au requérant, avec copie de la requête en divorce.</p> <p>(2) La réponse et demande reconventionnelle doit être signifiée conformément aux règles 18.05, 18.06 et 18.07.</p> <p>(3) La règle 72.04(7) s'applique à la demande reconventionnelle.</p> <p>(4) La demande reconventionnelle peut être signifiée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick sans permission.</p> <p>(5) La règle 72.05(5) s'applique à la signification d'une demande reconventionnelle au tiers désigné dans la demande reconventionnelle.</p>
<p>72.12 Answer to Counter-Petition</p> <p>(1) A petitioner who opposes a counter-petition shall serve on the respondent and file with the Registrar an Answer to Counter-Petition within the time limited for service of a Reply, and where there is a Reply, the Reply and Answer to Counter-Petition shall be combined in one document and called Reply and Answer to Counter-Petition.</p> <p>(2) A person-named in a counter-petition who disputes an allegation shall serve on the respondent and file with the Registrar an Answer to Counter-Petition within 20 days after service of the Answer and Counter-Petition.</p>	<p>72.12 Réponse reconventionnelle</p> <p>(1) Le requérant qui conteste la demande reconventionnelle doit signifier à l'intimé et déposer auprès du registraire une réponse reconventionnelle dans le délai prescrit pour la signification d'une réplique, et s'il y a réplique, celle-ci est jointe à la réponse reconventionnelle en un document appelé réplique et réponse reconventionnelle.</p> <p>(2) Tout tiers désigné dans une demande reconventionnelle et qui conteste l'allégation doit signifier à l'intimé et déposer auprès du registraire une réponse reconventionnelle dans les 20 jours de la signification de la réponse et demande reconventionnelle.</p>
<p>72.13 Reply to Answer to Counter-Petition</p> <p>A Reply to Answer to Counter-Petition, if any, shall be served and filed with the Registrar within 10 days after service of the Answer to Counter-Petition.</p>	<p>72.13 Réplique reconventionnelle</p> <p>La réplique reconventionnelle, le cas échéant, doit être signifiée et déposée auprès du registraire dans les 10 jours de la signification de la réponse reconventionnelle.</p>
<p>72.14 Financial Statements</p> <p>(1) Where a Petition for Divorce contains</p> <p>(a) a claim for child support,</p> <p>(i) where income information of the petitioner is required by the applicable guidelines, the petitioner shall, with the Petition for Divorce, serve on the respondent a Financial Statement (Form 72J) and such income information, and</p>	<p>72.14 États financiers</p> <p>(1) Lorsqu'une requête en divorce contient</p> <p>a) une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant,</p> <p>(i) le requérant doit, lorsque les renseignements sur son revenu sont requis en vertu des lignes directrices applicables, signifier à l'intimé un état financier (formule 72J) et ces renseignements avec la requête en divorce, et</p>

<p>(ii) the respondent shall, with the Answer, serve a Financial Statement and the income information required by the applicable guidelines,</p> <p>(b) a claim for spousal support, the petitioner shall serve on the respondent a Financial Statement with the Petition for Divorce and the respondent shall serve a Financial Statement with the Answer, and</p> <p>(c) a claim for division of property, the petitioner shall serve on the respondent a Financial Statement with the Petition for Divorce and the respondent shall serve a Financial Statement with the Answer.</p> <ul style="list-style-type: none"> Here the Court discussed the statutory disclosure obligations set out by Rule 72.14. The Court stated that a trial judge is without jurisdiction to relieve the parties of their obligations under that Rule: <p>Does a judge of the Court of Queen’s Bench have jurisdiction to free, temporarily or otherwise, a respondent, who has been served with a Petition for Divorce containing either a claim for child support, spousal support or division of property, from having to make full disclosure of his assets? [...] I conclude that the question must be answered in the negative.</p> <p>[...]</p> <p>[The respondent] was served with a Petition for Divorce containing a claim for spousal support and a claim for division of property. That event triggered the application of Rules 72.14(1)(b) and (c). As a consequence, [the respondent] was subject to an unqualified obligation to serve a completed Financial Statement (Form 72J) with his Answer. I note parenthetically that the Rules of Court form part of the Judicature Act, R.S.N.B. 1973, c. J-2 and have the force and effect of a legislative enactment. Thus, the obligation imposed on [the respondent] by Rules 72.14(1)(b) and (c) is properly labeled a statutory obligation. [The respondent] was obligated to serve with his Answer a Financial Statement accurately setting out, to the best of his knowledge, information and belief, his financial situation.</p> <p>In order to meet that unqualified obligation, [the respondent] was required to complete Part C of Form 72J (Financial Statement), including Appendix VI. Appendix VI contains, at the very outset, the following instruction: “List all property that you own or</p> 	<p>(ii) l’intimé doit signifier avec la réponse, un état financier ainsi que les renseignements sur son revenu requis en vertu des lignes directrices applicables,</p> <p>b) une demande d’ordonnance alimentaire au profit d’un époux, le requérant doit signifier à l’intimé un état financier avec la requête en divorce, et l’intimé doit signifier un état financier avec la réponse, et</p> <p>c) une demande d’ordonnance de répartition des biens, le requérant doit signifier à l’intimé un état financier avec la requête en divorce, et l’intimé doit signifier un état financier avec la réponse.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un juge de la Cour du Banc de la Reine n’a pas la compétence pour dispenser, temporairement un intimé qui a reçu signification d’une requête en divorce contenant une demande d’ordonnance alimentaire au profit d’un enfant ou d’un conjoint ou une demande d’ordonnance de répartition des biens matrimoniaux, de l’obligation de divulguer la totalité de ses éléments d’actif. L’ordonnance autorisant l’intimé à différer la production de renseignements financiers concernant ses intérêts dans une entreprise et actifs commerciaux est incompatible avec l’obligation de divulguer dont il est tenu en vertu des règles 72.14(1)(b) et c). <p>[L’intimé] a reçu signification d’une requête en divorce contenant une demande d’ordonnance alimentaire au profit de l’épouse et une demande d’ordonnance de répartition des biens. Cet événement a donné lieu à l’application des règles 72.14(1)(b) et c). Il s’en est suivi que [l’intimé] était tenu d’une obligation absolue de signifier un état financier (formule 72J) dûment rempli avec sa réponse. Je souligne en passant que les Règles de procédure font partie de la Loi sur l’organisation judiciaire, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, et ont force exécutoire au même titre qu’un texte législatif. Donc, c’est à juste titre que l’obligation dont [l’intimé] était tenu aux termes des règles 72.14(1)(b) et c) est qualifiée d’obligation légale. [L’intimé] avait l’obligation de signifier avec sa réponse un état financier indiquant, au meilleur de ses connaissances et de ses renseignements, sa situation financière. Pour s’acquitter de cette obligation absolue, [L’intimé] devait remplir la partie C de la formule 72J (état financier), y compris l’Annexe VI. On trouve, au tout début de cette Annexe la directive</p>
---	--

the ownership of which you share with someone else. Where ownership is shared, name other owner or owners”.

[...]

Rules 72.14(1)(a) and (b) compelled, in language too clear and unequivocal to disregard, [the respondent] to disclose his business assets concomitantly with the service of his Answer. In order to properly complete Section vii of Appendix VI in Part C of the Financial Statement (Form 72J), as it was his obligation, [the respondent] had to list all property, including business assets, that he owned or the ownership of which he shared with someone else.

The Rules of Court provide for only one exception to the disclosure obligation imposed by Rules 72.14(1)(a),(b) and (c), namely where the parties have agreed on the corollary relief claimed in the Petition for Divorce. Rule 72.14(4) is on point...

[...]

Just as significantly, Rule 72.14(7) complements the disclosure obligation arising out of Rules 72.14(1)(a), (b) and (c) by granting the opposing party a right to cross-examine on the Financial Statement. That right applies not only at trial, but as well, on the hearing of a motion for interim relief and on examination for discovery. [...]

[The appellant] is entitled to cross-examine on [the respondent’s] Financial Statement. She has an unqualified right to cross-examine on the contents of Part C, including Section vii of Appendix VI, of his Financial Statement. That right would be illusory if [the respondent] could be relieved, by judicial fiat, of his statutory obligation to make the financial disclosure required to fully complete the Financial Statement (Form 72J) called for by Rules 72.14(1)(b) and (c).

In allowing the appeal, the Court stated that “[t]he Order allowing [the respondent] to withhold financial information relating to his business interests/assets is incompatible with the disclosure obligation that Rules 72.14 (1)(b) and (c) impose upon him.”

Sutton v. Kay (2002), 250 N.B.R. (2d) 106 at paras 1, 10-11, 13-16 & 21, Drapeau J.A. (as he then was).

suiuante : « Énumérer tous les biens qui vous appartiennent ou dans lesquels vous détenez un droit de propriété avec une autre personne. Lorsque le droit de propriété est partagé, nommer l’autre ou les autres propriétaires ».

[...]

Les règles 72.14(1)a) et b) obligeaient [l’intimé], en des termes trop clairs et catégoriques pour qu’on n’en tienne pas compte, à divulguer ses actifs commerciaux en même temps qu’il signifiait sa réponse. Pour remplir convenablement l’alinéa (vii) de l’Annexe VI à la partie C du formulaire intitulé État financier (formule 72J), conformément à l’obligation qui lui était faite, [l’intimé] devait énumérer tous les biens, y compris les actifs commerciaux, qui lui appartenaient ou dans lesquels il détenait un droit de propriété avec une autre personne.

Les Règles de procédure ne prévoient qu’une seule exception à l’obligation de divulguer qui est imposée aux règles 72.14(1)a), b) et c), savoir lorsque les parties se sont mises d’accord sur les mesures de redressement accessoires sollicitées dans la requête en divorce. Cette disposition est énoncée à la règle 72.14(4)...

[...]

Chose tout aussi importante, la règle 72.14(7) vient compléter les obligations de divulguer qui découlent des règles 72.14(1)a), b) et c) en donnant à la partie adverse le droit de contre-interroger l’autre partie sur son état financier. Ce droit peut être exercé non seulement au procès mais également lors de l’audition d’une motion en vue d’obtenir des mesures de redressement provisoires ainsi qu’à l’interrogatoire préalable [...]

[L’appelante] a le droit de contre-interroger [l’intimé] sur son état financier. Elle a le droit absolu de mener un contre-interrogatoire sur le contenu de la partie C, notamment l’alinéa (vii) de l’Annexe VI de son état financier. Ce droit serait illusoire si [l’intimé] pouvait être dispensé, au moyen d’une ordonnance judiciaire, de son obligation légale de divulguer les renseignements financiers nécessaires pour remplir en entier l’état financier (formule 72J) qui est exigé aux termes des règles 72.14(1)b) et c).

<p>● There is a positive obligation to disclose financial information under Rule 72.14. In:</p> <p><i>O'Brien v. O'Brien</i> (2007), 312 N.B.R. (2d) 302, [2007] N.B.J. No. 114 (QL), 2007 NBCA 22, at para. 10, this Court dealt with a payor spouse's obligation to produce financial information pursuant to Rule 72.14 of the Rules of Court and s. 21 of the <i>Federal Child Support Guidelines</i>:</p> <p>Rule 72.14(1) deals specifically with the disclosure of financial information where a divorce petition contains a claim for child support, spousal support and a claim for division of property. When a claim is filed for child support the respondent has a concomitant requirement, under rule 72.14(1)(a), to file a Financial Statement and income information as required by the applicable guidelines. This latter requirement refers to the information that must be included under s. 21 of the Federal Child Support Guidelines. Similarly, under Rule 72.14(1)(b) and (c), income information must be filed.</p> <p><i>J.A.M v. D.L.M.</i> (2008), 326 N.B.R. (2d) 111, [2008] N.B.J. No. 9 (QL), 2008 NBCA 2 at para. 40, Larlee J.A.</p> <p>(2) Where a claim</p> <p>(a) for child support is not made in the Petition for Divorce, but is made in a counter-petition,</p> <p>(i) where income information of the respondent is</p>	<p><i>Sutton c. Kay</i> (2002), 250 R.N.-B. (2^e) 106 au par. 21, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> <p>● Il existe une obligation positive d'un conjoint débiteur de produire des renseignements financiers conformément à la règle 72.14.</p> <p>Dans l'arrêt <i>O'Brien c. O'Brien</i> (2007), 312 R.N.-B. (2^e) 302, [2007] A.N.-B. n° 114 (QL), 2007 NBCA 22 (CanLII), 2007 NBCA 22, au par. 10, notre Cour a fait état de l'obligation du conjoint débiteur de produire des renseignements financiers conformément à la règle 72.14 des Règles de procédure et à l'art. 21 des <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i> :</p> <p>La règle 72.14(1) traite expressément de la divulgation de renseignements financiers lorsqu'une requête en divorce contient une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux et une demande de répartition des biens. Lorsqu'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est déposée, l'intimé a l'obligation concomitante, en vertu de la règle 72.14(1)a), de déposer un état financier ainsi que les renseignements sur son revenu tel qu'il est exigé par les lignes directrices applicables. Cette dernière exigence se rapporte aux renseignements qui doivent être fournis sous le régime de l'art. 21 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. De même, en vertu des règles 72.14(1)b) et c), des renseignements sur le revenu doivent être déposés.</p> <p><i>J.A.M c. D.L.M.</i> (2008), 326 R.N.-B. (2^e) 111, [2008] A.N.-B. n° 9 (QL), 2008 NBCA 2 au par. 40, Larlee j.c.a.</p> <p>(2) Lorsqu'une demande</p> <p>a) d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est formulée non dans la requête en divorce mais dans la demande reconventionnelle,</p> <p>(i) l'intimé doit, lorsque les renseignements sur son</p>
--	---

<p>required by the applicable guidelines, the respondent shall, with the Answer and Counter-Petition, serve a Financial Statement and such income information, and</p> <p>(ii) the petitioner shall, with the Answer to Counter-Petition, serve a Financial Statement and the income information required by the applicable guidelines,</p> <p>(b) for spousal support is not made in the Petition for Divorce, but is made in a counter-petition, the respondent shall serve a Financial Statement with the Answer and Counter-Petition, and the petitioner shall serve a Financial Statement with the Answer to Counter-Petition, and</p> <p>(c) for division of property is not made in the Petition for Divorce, but is made in a counter-petition, the respondent shall serve a Financial Statement with the Answer and Counter-Petition, and the petitioner shall serve a Financial Statement with the Answer to Counter-Petition.</p> <p>(3) Subject to paragraph (5), a party who does not intend to defend a claim</p> <p>(a) for child support shall nevertheless serve a Financial Statement and the income information required by the applicable guidelines within the time limited for the service of an Answer or Answer to Counter-Petition, as the case may be, or</p> <p>(b) for spousal support shall nevertheless serve a Financial Statement within the time limited for the service of an Answer or Answer to Counter-Petition, as the case may be,</p> <p>but the failure of a party to do so does not prevent the other party from setting the action down for trial.</p> <p>(4) Where the parties have agreed on relief to be granted with respect to child support, spousal support and division of property, Financial Statements and, in the case of child support, income information required by the applicable guidelines are not required to be served unless ordered otherwise.</p> <p>(5) Where a party fails to serve a Financial Statement or income information required under this subrule, the other party may apply, without notice, for an order requiring service of a Financial Statement or such income information within a specified time.</p>	<p>revenu sont requis en vertu des lignes directrices applicables, signifier un état financier et ces renseignements avec sa réponse et demande reconventionnelle, et</p> <p>(ii) le requérant doit signifier avec la réponse reconventionnelle, un état financier ainsi que les renseignements sur son revenu requis en vertu des lignes directrices applicables,</p> <p>b) d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux est formulée non dans la requête en divorce mais dans la demande reconventionnelle, l'intimé doit signifier un état financier avec la réponse et demande reconventionnelle, et le requérant doit signifier un état financier avec la réponse reconventionnelle, et</p> <p>c) d'ordonnance de répartition des biens est formulée non dans la requête en divorce mais dans la demande reconventionnelle, l'intimé doit signifier un état financier avec la réponse et demande reconventionnelle, et le requérant doit signifier un état financier avec la réponse reconventionnelle.</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe (5), une partie qui n'a pas l'intention de présenter de défense à une demande</p> <p>a) d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit néanmoins signifier un état financier et les renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables dans le délai prescrit pour la signification d'une réponse ou d'une réponse reconventionnelle, selon le cas, ou</p> <p>b) d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux doit néanmoins signifier un état financier dans le délai prescrit pour la signification d'une réponse ou d'une réponse reconventionnelle, selon le cas,</p> <p>mais l'omission d'une partie de signifier un état financier n'empêche pas la mise au rôle par l'autre partie.</p> <p>(4) Sauf ordonnance contraire, lorsque les parties se sont mises d'accord sur les mesures de redressement à accorder relativement aux aliments au profit d'un enfant ou d'un époux et à la répartition des biens, la signification des états financiers, et, dans le cas des aliments au profit d'un enfant, celle des renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables, n'est pas nécessaire.</p> <p>(5) Lorsqu'une partie omet de signifier un état financier ou des renseignements sur le revenu prescrits au présent article, l'autre partie peut, sans préavis, demander une ordonnance prescrivant la signification de l'état financier ou des renseignements sur le revenu dans un délai déterminé.</p>
--	--

<p>(6) Where a party fails to comply with an order to serve a Financial Statement or income information required under this subrule</p> <p>(a) the court may dismiss the party's action or strike out the party's Answer or Answer to Counter-Petition;</p> <p>(b) a judge may make a contempt order against the party; and</p> <p>(c) the court may draw an inference against the party and impute income to the party in such amount as it considers appropriate.</p> <p>(7) A party may cross-examine the other party on his or her Financial Statement or, where there is a claim for child support, on his or her income information required by the applicable guidelines</p> <p>(a) on the hearing of a motion for interim relief and the cross-examination may be used in evidence at the trial in the same manner as an examination for discovery,</p> <p>(b) on examination for discovery, and</p> <p>(c) at trial.</p> <p>(8) Where public disclosure of information contained in a statement required under this subrule would probably create hardship, the court may order that the statement and any cross-examination upon it be treated as confidential and not form part of the public record.</p> <p>(9) A party who has delivered a statement required under this subrule and subsequently discovers</p> <p>(a) that any information in the statement or any answer on cross-examination on it was incorrect or incomplete when made, or</p> <p>(b) that there has been a material change in any information contained in the statement or given on cross-examination,</p> <p>shall forthwith provide information concerning the change or correction in writing to the other party, and Rules 32.09(2) and (3) apply, with the necessary modifications. O.C. 97-640; O.C. 2010-455</p>	<p>(6) Lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance prescrivant la signification de l'état financier ou des renseignements sur le revenu tel que prescrit au présent article</p> <p>a) la cour peut rejeter la cause de la partie en question ou supprimer sa réponse ou sa réponse reconventionnelle;</p> <p>b) un juge peut émettre une ordonnance pour outrage au tribunal contre la partie; et</p> <p>c) la cour peut en tirer des conclusions contre la partie et lui attribuer le montant de revenu qu'elle estime approprié.</p> <p>(7) Une partie peut contre-interroger l'autre partie sur son état financier ou, lors d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, sur les renseignements sur son revenu requis en vertu des lignes directrices applicables</p> <p>a) à l'audition d'une motion pour mesures de redressement provisoires, le contre-interrogatoire pouvant alors être produit en preuve au procès comme s'il s'agissait d'un interrogatoire préalable,</p> <p>b) à l'interrogatoire préalable, et</p> <p>c) au procès.</p> <p>(8) Si la publication de renseignements contenus dans un état financier prescrit au présent article risque probablement de causer un préjudice grave, la cour peut ordonner que cet état ainsi que tout contreinterrogatoire portant sur lui soient considérés comme confidentiels et ne soient pas versés aux archives publiques.</p> <p>(9) Une partie qui a signifié un état financier prescrit au présent article et découvre subséquemment</p> <p>a) que les renseignements contenus dans l'état ou dans une réponse donnée lors du contre-interrogatoire étaient faux ou incomplets lorsqu'ils ont été faits, ou</p> <p>b) qu'il y eu un changement important dans les renseignements contenus dans l'état financier ou donnés lors du contre-interrogatoire,</p> <p>doit, sur-le-champ, fournir par écrit les renseignements concernant les changements ou les corrections nécessaires à l'autre partie et les règles 32.09(2) et (3) s'appliquent avec les modifications qui s'imposent. D.C. 97-640; D.C. 2010-455</p>
<p>72.15 Examination of Person-Named A person-named may also be examined for discovery.</p>	<p>72.15 Interrogatoire préalable du tiers désigné Tout tiers désigné peut également être interrogé au</p>

<p>O.C. 2010-455</p> <p>72.16 Interim Relief</p> <p>(1) A Notice of Motion for</p> <p>(a) suit money,</p> <p>(b) an interim order for child support, spousal support, custody or access, or</p> <p>(c) an interim order under the <i>Marital Property Act</i>,</p> <p>may be served with a Petition for Divorce, an Answer and Counter-Petition or an application for corollary relief or at any time thereafter.</p> <p>(1.1) Where a motion under this subrule includes a motion for an interim order for child support, Rule 72.22.1 applies with the necessary modifications.</p> <p>(2) Subject to paragraph (1.1), a Notice of Motion for interim relief shall set out the precise relief sought, including the amount of support claimed for each person.</p> <p>(3) On a motion for suit money the court shall determine what amount is necessary to cover the party's reasonable fees and expenses incidental to a divorce proceeding and, unless the court is satisfied that the party has sufficient separate means or other good cause exists for not granting the motion, may order the other party to pay or secure that amount to the party making the motion.</p> <p>(4) The court may make such further orders for the payment or security of additional suit money as it considers necessary.</p> <p>(5) On a motion under this subrule the court may conduct a pre-trial conference before disposing of the motion.</p> <p>(6) Rule 73.12 applies, with the necessary modifications, to a pre-trial conference under paragraph (5).</p> <p>(7) Where a party fails to comply with an order for interim relief and the court is satisfied that the party is able to comply with the order, the court may postpone the trial of the action or strike out any pleading or affidavit of the party in default.</p> <p>O.C. 87-568; O.C. 97-640</p>	<p>préalable. D.C. 2010-455</p> <p>72.16 Mesures provisoires</p> <p>(1) L'avis de motion en vue d'obtenir</p> <p>a) une provision pour frais,</p> <p>b) une ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant ou d'un époux, une ordonnance provisoire de garde ou de droit de visite, ou</p> <p>c) une ordonnance provisoire en application de la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>,</p> <p>peut être signifié en même temps que la requête en divorce, qu'une réponse et demande reconventionnelle ou qu'une demande pour mesures accessoires, ou plus tard.</p> <p>(1.1) Lorsqu'une motion en vertu du présent article comprend une motion pour une ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant, la règle 72.22.1 s'applique avec les modifications nécessaires.</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (1.1), tout avis de motion pour mesures provisoires doit décrire la mesure de redressement sollicitée, y compris le montant des aliments réclamés pour chaque personne.</p> <p>(3) La cour, saisie d'une motion en vue d'obtenir une provision pour frais, détermine la somme nécessaire à une partie pour couvrir ses droits et frais raisonnables consécutifs à l'instance en divorce et, sauf si elle estime que la partie dispose de moyens propres suffisants ou qu'il existe tout autre juste motif de rejeter la motion, la cour peut ordonner à l'autre conjoint de payer cette somme au requérant.</p> <p>(4) La cour peut, si elle le juge nécessaire, rendre d'autres ordonnances pour le paiement ou la garantie d'une provision supplémentaire pour frais.</p> <p>(5) La cour peut, avant de décider de la motion en application du présent article, tenir une conférence préalable au procès.</p> <p>(6) La règle 73.12 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à la conférence préalable au procès visée au paragraphe (5).</p> <p>(7) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance de mesures provisoires, la cour peut, si elle est convaincue que la partie peut se conformer à l'ordonnance, ajourner le procès de l'action ou supprimer les plaidoiries ou affidavits de la partie en faute.</p> <p>D.C. 87-568; D.C. 97-640</p>
---	---

<p>72.17 Place of Trial</p> <p>(1) Unless ordered otherwise under Rule 45.02, trial shall take place in the judicial district in which one of the parties ordinarily resides.</p> <p>(2) The petitioner or the petitioner and the joint petitioner shall specify the place of trial in the petition. O.C. 2006-228</p>	<p>72.17 Lieu du procès</p> <p>(1) Sauf ordonnance contraire émise en application de la règle 45.02, le procès doit avoir lieu dans la circonscription judiciaire de la résidence habituelle de l'une des parties.</p> <p>(2) Le requérant ou le requérant et le requérant conjoint doivent indiquer le lieu du procès dans la requête. D.C. 2006-228</p>
<p>72.18 Setting Down for Trial and Proof of Facts by Affidavits</p> <p>(1) A divorce proceeding shall be set down for trial by filing a trial record with the administrator of the Family Division of the court in the judicial district where the proceeding is to be tried and, subject to paragraph (8), the administrator shall</p> <p>(a) in consultation with a judge, fix a date for trial, and</p> <p>(b) notify the petitioner or the petitioner and the joint petitioner, as the case may be, and the respondent if he or she has delivered an Answer, or their solicitors, of</p> <p>(i) the date so fixed, and</p> <p>(ii) any direction given under paragraph (8).</p> <p>(2) In a divorce proceeding the trial record shall contain</p> <p>(a) an index,</p> <p>(b) the original Petition for Divorce or Joint Petition for Divorce and proof of its service,</p> <p>(c) a copy of all other pleadings including those relating to any counter-petition,</p> <p>(d) a certified copy of the report received by the Registrar from the Central Divorce Registry,</p> <p>(e) a copy of any order extending time, permitting substituted service or dispensing with service and the affidavits in support of the order,</p> <p>(f) if applicable, copies of all Financial Statements, of all income information required by the applicable guidelines and of any written agreements relating to relief claimed by either party if those agreements are not attached to the petition,</p> <p>(g) any affidavits to be presented, and</p>	<p>72.18 Mise au rôle et preuve par affidavits</p> <p>(1) La mise au rôle pour audience se fait par le dépôt d'un dossier auprès du greffier de la Division de la famille de la cour pour la circonscription judiciaire où l'instance doit être entendue et, sous réserve des dispositions du paragraphe (8), le greffier</p> <p>a) fixe, en consultation avec un juge, la date du procès, et</p> <p>b) avise le requérant ou le requérant et le requérant conjoint, selon le cas, et l'intimé si ce dernier a délivré une réponse, ou leurs avocats</p> <p>(i) de cette date, et</p> <p>(ii) de toutes directives données en vertu du paragraphe (8).</p> <p>(2) Le dossier de l'instance en divorce contient</p> <p>a) une table des matières,</p> <p>b) l'original de la requête en divorce ou de la requête conjointe en divorce et la preuve de sa signification,</p> <p>c) copie de toute autre plaidoirie, y compris celles afférentes à une demande reconventionnelle,</p> <p>d) copie certifiée conforme du rapport que le registraire aura reçu du Bureau d'enregistrement des divorces,</p> <p>e) copie de toute ordonnance prolongeant les délais, autorisant la signification indirecte ou dispensant de la signification ainsi que les affidavits à l'appui,</p> <p>f) copie, s'il y a lieu, de tous les états financiers, de tous les renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables et de toutes ententes écrites relatives aux mesures de redressement sollicitées par l'une ou l'autre des parties si ces ententes ne sont pas annexées à la requête,</p> <p>g) tout affidavit devant être présenté, et</p>

<p>(h) the documents referred to in Rules 47.06(1)(c) to (h).</p> <p>(3) A respondent who sets a divorce proceeding down for trial shall include in the trial record a copy of the Petition for Divorce and the petitioner shall file the original Petition for Divorce with the court at the commencement of the trial.</p> <p>(4) Where an Answer or an Answer to Counter-Petition is served after an undefended proceeding has been set down for trial, or where any pleading is amended after a divorce proceeding has been set down for trial, the party who set the proceeding down for trial shall forthwith file a copy with the administrator who shall attach it to the trial record.</p> <p>(5) Pre-trial briefs are not required</p> <p>(a) where the petition is made jointly by both spouses,</p> <p>(b) in an undefended proceeding, or</p> <p>(c) where the parties have settled all issues between them.</p> <p>(6) A petitioner in an undefended proceeding who wishes to have the proceeding considered on the basis of affidavit evidence shall include in the trial record a Request for Divorce (Form 72K) and an affidavit of the petitioner prepared in accordance with paragraph (9) and sworn to not more than 5 days before the trial record is filed or such longer period as the judge may allow.</p> <p>(7) Where there is a Joint Petition for Divorce, the petitioner and the joint petitioner may include in the trial record a Request for Divorce and a joint affidavit or separate affidavits prepared in accordance with paragraph (11) and sworn to not more than 14 days before the trial record is filed or such longer period as the judge may allow.</p> <p>(8) The administrator upon receiving a trial record containing a Request for Divorce shall submit it to a judge for consideration and the judge may do one or more of the following:</p> <p>(a) render any judgment to which the petitioner is, or the petitioner and the joint petitioner are, entitled;</p> <p>(b) direct the petitioner or counsel for the petitioner to appear in court with or without notice to the respondent or, in the case of the petitioner and the joint petitioner, direct them or their counsel to appear in court;</p>	<p>h) les documents visés aux règles 47.06(1)c) à h).</p> <p>(3) L'intimé qui met une instance en divorce au rôle doit inclure au dossier copie de la requête en divorce et le requérant doit déposer l'original de la requête en divorce auprès de la cour au début du procès.</p> <p>(4) Lorsqu'il y a signification d'une réponse ou d'une réponse reconventionnelle après que l'instance a été mise au rôle à titre d'instance non contestée, ou lorsque la plaidoirie est modifiée une fois l'instance en divorce mise au rôle, la partie qui a mis l'instance au rôle doit immédiatement en déposer une copie auprès du greffier qui l'annexe au dossier.</p> <p>(5) Les mémoires préparatoires ne sont pas requis</p> <p>a) lorsque les époux présentent une requête conjointe,</p> <p>b) dans une instance en divorce non contestée, ou</p> <p>c) si les parties ont réglé entre elles toutes questions en litige.</p> <p>(6) Le requérant qui, dans une instance en divorce non contestée désire que la preuve soit faite au moyen d'affidavits doit inclure dans le dossier une demande de divorce (formule 72K) et un affidavit du requérant préparé en application du paragraphe (9) et assermenté dans les 5 jours avant le dépôt du dossier ou dans un délai supérieur selon que le juge le permet.</p> <p>(7) Dans le cas d'une requête conjointe en divorce, le requérant et le requérant conjoint peuvent inclure dans le dossier une demande de divorce et un affidavit préparé conjointement ou séparément en application du paragraphe (11) et assermenté dans les 14 jours avant le dépôt du dossier ou dans un délai supérieur selon que le juge le permet.</p> <p>(8) Sur réception du dossier contenant la demande de divorce, le greffier doit le remettre à un juge pour qu'il puisse en prendre connaissance et le juge peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>a) rendre le jugement auquel le requérant ou le requérant et le requérant conjoint ont droit;</p> <p>b) enjoindre au requérant ou à l'avocat du requérant de comparaître devant la cour avec ou sans avis à l'intimé ou, s'il s'agit d'une requête conjointe, d'enjoindre au requérant et au requérant conjoint ou à leur avocat de comparaître devant la cour;</p>
---	---

<p>(c) direct that further evidence be presented; or</p> <p>(d) direct the administrator to fix a date for trial on oral evidence.</p> <p>(9) A petitioner's affidavit included in a trial record under paragraph (6) shall</p> <p>(a) identify the parties to the divorce proceeding and establish that one of the parties was ordinarily resident in New Brunswick for at least one year immediately preceding the date on which the proceeding was commenced,</p> <p>(b) provide the respondent's last known address and state the means by which the address is known,</p> <p>(c) contain sufficient information for the court to satisfy itself that</p> <p>(i) there is no possibility of the reconciliation of the spouses, or</p> <p>(ii) the circumstances of the case are of such a nature that it would clearly not be appropriate for the court to satisfy itself with respect to clause (i),</p> <p>(d) confirm that all the information in the Petition for Divorce is correct, except as specified in the affidavit,</p> <p>(e) if no certificate of marriage is attached to the Petition for Divorce, exhibit a certificate of marriage or state</p> <p>(i) what efforts have been made to obtain a certificate and why it is impossible to obtain one,</p> <p>(ii) the date and place of marriage, and</p> <p>(iii) sufficient facts to prove the marriage,</p> <p>(f) set out particulars of the grounds for divorce,</p> <p>(g) state that there has been no agreement or conspiracy to which the petitioner is either directly or indirectly a party for the purpose of subverting the administration of justice, including any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court,</p> <p>(h) where a divorce is sought in circumstances described in paragraph 8(2)(b) of the Act, state that the</p>	<p>c) ordonner la présentation de preuve supplémentaire; ou</p> <p>d) enjoindre au greffier de fixer une date de procès sur présentation de la preuve orale.</p> <p>(9) L'affidavit du requérant qui est inclus dans le dossier en application du paragraphe (6) doit</p> <p>a) identifier les parties à l'instance en divorce et établir que l'une des parties a résidé habituellement au Nouveau-Brunswick pendant un an au moins immédiatement avant la date qui précède l'introduction de l'instance,</p> <p>b) donner la dernière adresse connue de l'intimé et les moyens par lesquels ces renseignements ont été obtenus,</p> <p>c) contenir les renseignements nécessaires pour convaincre la cour,</p> <p>(i) qu'il n'y a aucune possibilité de réconciliation entre les époux, ou</p> <p>(ii) que les circonstances de l'affaire sont de nature telle qu'il ne serait clairement pas approprié pour la cour de se convaincre relativement à l'alinéa (i),</p> <p>d) confirmer que tous les renseignements contenus dans la requête en divorce sont exacts sauf tel que mentionné dans l'affidavit,</p> <p>e) s'il n'y a pas de certificat de mariage d'annexé à la requête en divorce, produire un certificat de mariage ou indiquer</p> <p>(i) les efforts qui ont été faits pour obtenir un certificat et la raison pour laquelle il est impossible d'en obtenir un,</p> <p>(ii) la date et le lieu du mariage, et</p> <p>(iii) des faits suffisants pour prouver qu'il y a eu mariage,</p> <p>f) énoncer les détails des motifs du divorce,</p> <p>g) déclarer que le requérant n'est partie à aucune entente ou complot, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, y compris tout accord, toute entente ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper la cour,</p> <p>h) lorsqu'une demande de divorce est fondée sur l'alinéa 8(2)b) de la Loi, déclarer qu'il n'y a pas eu de</p>
--	--

<p>petitioner has not condoned or connived at the act or conduct complained of, or, if there has been condonation or connivance on the part of the petitioner, set out the circumstances that indicate that the public interest would be better served by granting the divorce,</p> <p>(i) provide particulars of the present and proposed custody and access arrangements with respect to each child of the marriage, if different from those set out in the petition,</p> <p>(j) if the petitioner claims spousal support, provide particulars of his or her needs and of the respondent's means, with reference to the Financial Statements filed in the action, and set out particulars of any change in circumstances since the Financial Statements were filed,</p> <p>(j.1) if the petitioner claims child support, provide particulars of any circumstances that the petitioner is relying upon to support his or her claim, with reference to the Financial Statements filed in the action and income information required by the applicable guidelines filed in the action, and set out particulars of any change in circumstances since the Financial Statements and income information were filed,</p> <p>(k) if the petitioner does not claim a division of property, confirm that he or she does not wish to claim a division of property at this time and state that he or she is aware that no application for a division of property under the <i>Marital Property Act</i> shall be made later than 60 days after the divorce takes effect except under the circumstances set out in subsection 3(4) of the <i>Marital Property Act</i>,</p> <p>(l) if the petitioner wishes to include in the judgment provisions of a domestic contract, separation agreement, minutes of settlement, previous court order or any other document, refer to the document as an exhibit and refer to the specific provisions to be included,</p> <p>(m) if the petitioner claims costs, set out sufficient facts to enable the court to determine whether costs should be awarded, and</p> <p>(n) if the petitioner seeks to have the divorce take effect earlier than the thirty-first day after the day on which judgment is rendered, set out the special circumstances that justify the earlier effective date, and attach as an exhibit the parties' Agreement Not to Appeal (Form 72L).</p>	<p>pardon ou de connivence de la part du requérant à l'égard de l'acte ou du comportement reprochés, ou, s'il y eu pardon ou connivence de la part du requérant, décrire les circonstances qui indiqueraient que l'intérêt public serait mieux servi si le divorce était accordé,</p> <p>i) fournir les détails des arrangements actuels et proposés de garde et de visite relativement à chacun des enfants du mariage, s'ils diffèrent de ceux décrits dans la requête,</p> <p>j) si le requérant demande une ordonnance alimentaire au profit d'un époux, fournir les détails de ses besoins et des moyens de subsistance de l'intimé, compte tenu des états financiers déposés dans l'action, et décrire les détails de tout changement de circonstances survenu depuis le dépôt des états financiers,</p> <p>j.1) si le requérant demande une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, fournir les détails de toutes les circonstances sur lesquelles il fonde sa demande, compte tenu des états financiers déposés dans l'action et des renseignements sur le revenu requis en vertu des lignes directrices applicables également déposés dans l'action, et décrire les détails de tout changement de circonstances survenu depuis le dépôt des états financiers et des renseignements sur le revenu,</p> <p>k) si le requérant ne présente pas de demande de répartition des biens, attester qu'il ne désire pas présenter de demande de répartition des biens en ce moment et déclarer que le requérant sait qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i> ne peut être faite après l'expiration de 60 jours suivants la prise d'effet du divorce, sauf dans les circonstances énumérées au paragraphe 3(4) de la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>,</p> <p>l) si le requérant désire inclure dans le jugement les dispositions d'un contrat domestique, le compte rendu d'un règlement amiable, une ordonnance antérieure de la cour ou tout autre document, se référer au document comme étant une preuve et citer les dispositions particulières devant être incluses,</p> <p>m) si le requérant réclame des dépens, donner des faits suffisants pour permettre à la cour de déterminer si ces dépens devraient être accordés, et</p> <p>n) si le requérant désire que le divorce prenne effet avant le trente et unième jour suivant le jour du prononcé du jugement, décrire les circonstances qui permettraient de justifier que le divorce prenne effet dans un délai inférieur, et annexer l'entente des époux de ne pas interjeter appel (formule 72L).</p>
--	---

<p>(10) An affidavit made by a respondent in support of a Request for Divorce shall</p> <p>(a) state that the respondent is the petitioner's spouse,</p> <p>(b) provide the respondent's address for service of the judgment,</p> <p>(c) Repealed: O.C. 99-699</p> <p>(d) comply with the requirements of clauses (9)(c), (d), (g), (h), (i), (j) and (j.1), and</p> <p>(e) if the respondent does not claim a division of property, confirm that he or she does not wish to claim a division of property at this time and state that he or she is aware that no application for a division of property under the <i>Marital Property Act</i> shall be made later than 60 days after the divorce takes effect except under the circumstances set out in subsection 3(4) of the <i>Marital Property Act</i>.</p> <p>(11) The affidavit or affidavits in support of a Joint Petition for Divorce shall comply with the requirements of clauses (9)(a), (c), (d), (e), (f), (i) and (n) and</p> <p>(a) state that there has been no agreement or conspiracy to which either spouse is either directly or indirectly a party for the purpose of subverting the administration of justice, including any agreement, understanding or arrangement to fabricate or suppress evidence or to deceive the court,</p> <p>(b) if the spouses do not claim a division of property, confirm that they do not wish to claim a division of property at this time and state that they are both aware that no application for a division of property under the <i>Marital Property Act</i> shall be made later than 60 days after the divorce takes effect except under the circumstances set out in subsection 3(4) of the <i>Marital Property Act</i>, and</p> <p>(c) if the spouses wish to include in the judgment provisions of a domestic contract, separation agreement, minutes of settlement, previous court order or any other document, refer to the document as an exhibit and refer to the specific provisions to be included.</p> <p>(12) Where a counter-petition is undefended and the respondent wishes to have the proceeding considered on the basis of affidavit evidence, paragraphs (6), (8), (9) and (10) apply with the necessary modifications.</p> <p>(13) Where the parties have settled all issues between them and the petitioner or respondent wishes to have the</p>	<p>(10) L'affidavit de l'intimé à l'appui d'une demande de divorce doit</p> <p>a) attester du fait que l'intimé est l'époux du requérant,</p> <p>b) fournir l'adresse de l'intimé pour fins de signification du jugement,</p> <p>c) Abrogé : D.C. 99-699</p> <p>d) se conformer aux exigences des alinéas (9)c), d), g), h), i), j) et j.1), et</p> <p>e) si l'intimé ne présente pas de demande de répartition des biens, attester qu'il ne désire pas présenter de demande de répartition des biens en ce moment et déclarer qu'il sait qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i> ne peut être présentée après l'expiration de 60 jours de la prise d'effet du divorce sauf dans les circonstances énumérées au paragraphe 3(4) de la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>.</p> <p>(11) L'affidavit ou les affidavits à l'appui d'une requête conjointe en divorce doivent se conformer aux exigences des alinéas (9)a), c), d), e), f), i) et n) et</p> <p>a) déclarer qu'il n'y a eu aucune entente ou complot, dans lequel est impliqué, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des époux, en vue de déjouer l'administration de la justice, y compris tout accord, toute entente, ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou de tromper la cour,</p> <p>b) si les époux ne présente pas de demande de répartition des biens, attester qu'ils n'ont pas l'intention de demander une répartition des biens en ce moment et déclarer qu'ils savent qu'aucune demande de répartition des biens en vertu de la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i> ne peut être présentée après l'expiration de 60 jours de la prise d'effet du divorce sauf dans les circonstances énumérées au paragraphe 3(4) de la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>, et</p> <p>c) si les époux désire inclure dans le jugement les dispositions d'un contrat domestique, le compte rendu d'un règlement amiable, une ordonnance antérieure de la cour ou tout autre document, se référer au document comme étant une preuve et citer les dispositions particulières devant être incluses.</p> <p>(12) Lorsque l'intimé ne conteste pas une demande reconventionnelle mais désire que la preuve soit faite au moyen d'affidavits, les paragraphes (6), (8), (9) et (10) s'appliquent avec les modifications qui s'imposent.</p> <p>(13) Lorsque les parties ont réglé entre elles toutes questions en litige et que le requérant ou l'intimé désire que la</p>
---	---

<p>proceeding considered on the basis of affidavit evidence, paragraphs (6), (8), (9) and (10) apply with the necessary modifications. O.C. 90-120; O.C. 97-640; O.C. 99-699; O.C. 2006-228; O.C. 2010-455</p>	<p>preuve soit faite au moyen d'affidavits, les paragraphes (6), (8), (9) et (10) s'appliquent avec les modifications qui s'imposent. D.C. 90-120; D.C. 97-640; D.C. 99-699; D.C. 2006-228; D.C. 2010-455</p>
<p>72.19 Adjournments (1) Where, before hearing evidence, the court adjourns the proceeding under subsection 10(2) of the Act, a motion for resumption of the proceeding under subsection 10(3) of the Act may be made to any judge. (2) Where, after hearing evidence, the court adjourns the proceeding under subsection 10(2) of the Act, a motion for resumption of the proceeding under subsection 10(3) of the Act shall be made to the judge who adjourned the proceeding.</p>	<p>72.19 Ajournements (1) Si, avant l'audition de la preuve, la cour suspend l'instance conformément au paragraphe 10(2) de la Loi, une motion sollicitant la reprise de l'instance en application du paragraphe 10(3) de la Loi peut être présentée à n'importe quel juge. (2) Si, après l'audition de la preuve, la cour suspend l'instance conformément au paragraphe 10(2) de la Loi, la motion sollicitant la reprise du procès en application de l'article 10(3) de la Loi doit être présentée au juge qui a prononcé l'ajournement.</p>
<p>72.20 Judgments and Orders (1) This subrule applies to divorce proceedings commenced on or after June 1, 1986. (2) When a judgment granting a divorce is rendered, the Registrar shall prepare, sign and enter a Divorce Judgment (Form 72M). (3) When a judgment granting a divorce is rendered ordering that a divorce take effect earlier than the thirty-first day after the day on which the judgment is rendered, the Divorce Judgment shall be in Form 72N. (4) When the court makes an order granting corollary relief, the Registrar shall prepare, sign and enter a separate formal order embodying the corollary relief. (5) Unless service is dispensed with by the judge who presides at the hearing, the Registrar shall forthwith serve a copy of the Divorce Judgment and of any separate formal order for corollary relief on the respondent by ordinary mail at such address as the judge directs. (6) A Certificate of Divorce issued under subsection 12(7) of the Act shall be in Form 72O. O.C. 2010-455</p>	<p>72.20 Jugements et Ordonnances (1) Le présent article s'applique aux instances en divorce introduites à compter du premier juin 1986. (2) Sur prononcé du jugement de divorce, le registraire doit préparer, signer et inscrire le jugement de divorce (formule 72M). (3) Lorsque sur prononcé du jugement de divorce, il est ordonné que le divorce prenne effet avant le trente et unième jour suivant la date du prononcé de ce jugement, le jugement de divorce doit être conforme à la formule 72N. (4) Lorsque la cour rend une ordonnance de mesures accessoires, le registraire doit préparer, signer et inscrire une ordonnance formelle de mesures accessoires, distincte du jugement de divorce et comprenant les mesures accessoires. (5) À moins que le juge qui préside l'audience ne dispense de la signification, le registraire doit aussitôt signifier à l'intimé, par courrier ordinaire, copies du jugement de divorce et de toute ordonnance formelle de mesures accessoires à l'adresse indiquée par le juge. (6) Un certificat de divorce émis en vertu du paragraphe 12(7) de la Loi doit être conforme à la formule 72O. D.C. 2010-455</p>
<p>72.21 Decrees (1) This subrule applies to divorce proceedings commenced before June 1, 1986. (2) When a divorce is granted, the Registrar shall prepare a Decree Nisi (Form 72P).</p>	<p>72.21 Jugements conditionnel et irrévocable (1) Le présent article s'applique aux instances en divorce introduites avant le 1^{er} juin 1986. (2) Lorsqu'un divorce est accordé, le registraire prépare un jugement conditionnel (formule 72P).</p>

<p>(3) Unless service is dispensed with by the judge who presides at the hearing, the Registrar shall, within 60 days after the date of the Decree Nisi or such shorter time as the judge directs, serve a copy of the Decree Nisi on the respondent by ordinary mail at such address as the judge directs.</p> <p>(4) A judge may, at any time, on application of the Registrar without notice, extend the time for service of the Decree Nisi provided for in paragraph (3) but, when the time for service is extended, an order to issue the Decree Absolute shall not be made on application of the petitioner until at least 20 days after the mailing of the copy of the Decree Nisi.</p> <p>(5) An application to show cause why a decree should not be made absolute shall be by Notice of Motion.</p> <p>(6) A party to whom a Decree Nisi has been granted may file in the office of the Registrar, after the expiration of the period that must elapse before the Decree Nisi may be made absolute, a Motion for Decree Absolute (Form 72Q) supported by an affidavit of the party, sworn after the expiration of the period and within 20 days before the filing of the motion, stating</p> <p>(a) whether an appeal from the Decree Nisi is pending or any appeal taken has been abandoned or dismissed, and</p> <p>(b) whether there has been a reconciliation of the parties.</p> <p>(7) A Motion for Decree Absolute shall not be filed later than 20 days after the date when it was signed.</p> <p>(8) Where a motion is filed under paragraph (6), the Registrar shall</p> <p>(a) cause a search to be made of the court records to determine</p> <p>(i) whether an appeal from the Decree Nisi is pending or any appeal taken has been abandoned or dismissed,</p> <p>(ii) whether an order has been made extending the time for appealing the Decree Nisi and, if so, whether such time has expired without an appeal having been taken, and</p> <p>(iii) whether a Notice of Motion to show cause why the Decree Nisi should not be made absolute has been filed,</p> <p>(b) issue a Certificate of Registrar (72R), and</p>	<p>(3) À moins que le juge qui préside l'audience ne dispense de la signification, le registraire doit, dans les 60 jours du prononcé du jugement conditionnel ou dans un délai inférieur prescrit par le juge, signifier à l'intimé, par courrier ordinaire, copie du jugement conditionnel à l'adresse indiquée par le juge.</p> <p>(4) Le juge peut en tout temps, sur demande sans préavis du registraire, prolonger le délai de signification de jugement conditionnel prévu au paragraphe (3); dans ce cas, l'ordonnance prescrivant l'émission d'un jugement irrévocable ne pourra être rendue, sur demande du requérant, que 20 jours ou plus après l'expédition de la copie du jugement conditionnel par la poste.</p> <p>(5) Toute demande exposant les raisons pour lesquelles le jugement ne devrait pas devenir irrévocable doit être présentée par avis de motion.</p> <p>(6) La partie qui a obtenu un jugement conditionnel peut, à l'expiration du délai requis pour qu'un jugement conditionnel puisse devenir irrévocable, déposer au bureau du registraire une motion pour jugement irrévocable (formule 72Q); la motion doit être appuyée d'un affidavit de cette partie, assermenté à l'expiration du délai précité mais dans les 20 jours précédant le dépôt de la motion et indiquant</p> <p>a) si le jugement conditionnel est en instance d'appel ou si l'appel interjeté a été abandonné ou rejeté, et</p> <p>b) s'il y a eu réconciliation entre les parties.</p> <p>(7) La motion pour jugement irrévocable ne doit pas être déposée plus de 20 jours après la date de sa signature.</p> <p>(8) Sur dépôt d'une motion présentée aux termes du paragraphe (6), le registraire doit</p> <p>a) faire effectuer un examen des archives de la cour pour déterminer</p> <p>(i) si le jugement conditionnel est en instance d'appel ou si l'appel interjeté a été abandonné ou rejeté,</p> <p>(ii) si une ordonnance prolongeant le délai d'appel du jugement conditionnel a été rendue et, le cas échéant, si le délai accordé a expiré sans qu'un appel ait été interjeté, et</p> <p>(iii) si un avis de motion a été déposé afin d'exposer les raisons pour lesquelles le jugement conditionnel ne devrait pas devenir irrévocable,</p> <p>b) émettre un certificat du registraire (formule 72R),</p>
--	---

<p>(c) present the motion, the party's affidavit and the Certificate of Registrar to a judge.</p> <p>(9) The judge may grant a Decree Absolute without the appearance of counsel and, if he does so, he shall endorse the motion to that effect.</p> <p>(10) A judge who decides that a Decree Nisi should not be made absolute without the appearance of counsel, shall adjourn the hearing of the motion and direct the Registrar to give notice of the adjournment to the party who made the motion and may direct that party to serve notice of the motion on any person.</p> <p>(11) Where a party to whom a Decree Nisi has been granted does not apply for a Decree Absolute within one month after the earliest date on which an application could have been made, the other party may apply for a Decree Absolute on Notice of Motion to the party to whom the Decree Nisi was granted, supported by</p> <p>(a) a certified copy of the Decree Nisi, if issued,</p> <p>(b) an affidavit of the party setting out</p> <p>(i) whether an appeal from the Decree Nisi is pending or any appeal taken has been abandoned or dismissed, and</p> <p>(ii) whether there has been a reconciliation of the parties, and</p> <p>(c) the certificate required under paragraph (8).</p> <p>(12) Where the Decree Nisi has not been issued, the judge may, upon a motion under paragraph (11), direct that it be issued.</p> <p>(13) When a Decree Absolute is granted, the Registrar shall prepare, sign and enter it (Form 72S).</p> <p>(14) A Decree Absolute granted at the trial shall be in Form 72T.</p>	<p>et</p> <p>c) présenter à un juge la motion, l'affidavit de l'auteur de la motion et ledit certificat.</p> <p>(9) Le juge peut déclarer un jugement irrévocable sans comparution des avocats et dans ce cas, il doit en faire mention sur la motion.</p> <p>(10) Si le juge décide que le jugement conditionnel ne devrait pas être déclaré irrévocable sans la comparution des avocats, il doit ajourner l'audition de la motion et prescrire au registraire d'aviser l'auteur de la motion de cet ajournement; il peut aussi prescrire à l'auteur de la motion de signifier à quiconque l'avis de motion.</p> <p>(11) Si la partie qui a obtenu le jugement conditionnel n'a pas sollicité l'irrévocabilité du jugement dans un délai d'un mois à compter du jour où la demande aurait pu être faite, l'autre partie peut faire cette demande sur avis de motion à la partie qui a obtenu le jugement conditionnel; l'avis de motion doit être appuyé</p> <p>a) d'une copie certifiée conforme du jugement conditionnel, s'il a été émis,</p> <p>b) d'un affidavit de l'auteur de la motion indiquant</p> <p>(i) si le jugement conditionnel est en instance d'appel ou si l'appel interjeté a été abandonné ou rejeté, et</p> <p>(ii) s'il y a eu réconciliation entre les parties et,</p> <p>c) du certificat prescrit au paragraphe (8).</p> <p>(12) Si le jugement conditionnel n'a pas été émis, le juge peut, sur motion présentée aux termes du paragraphe (11), ordonner son émission.</p> <p>(13) Lorsqu'un jugement est déclaré irrévocable, le registraire doit rédiger, signer et inscrire le jugement (formule 72S).</p> <p>(14) Tout jugement irrévocable prononcé au procès doit être rédigé conformément à la formule 72T.</p>
---	--